



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mlle MERLE.
☎: 03.87.34.88.87 - MCM/JG
ARSMM.DOC

96 00164

A R R E T E

N° 98-AG/2- **168**
en date du **30 JUILLET 1998**

autorisant la Société Mosellane de Mécanique (S.M.M.)
à poursuivre l'exploitation de son atelier d'usinage et de
montage de pièces pour moteur à BASSE-HAM.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs
aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-AG/2-180 du 5 avril 1988 portant actualisation des prescriptions
réglementant le fonctionnement de l'usine de fabrication de pistons pour moteurs de véhicules
automobiles exploitée à BASSE-HAM par la Société Mosellane de Mécanique ;

Vu la demande présentée par la Société Mosellane de Mécanique pour la mise à jour administrative
de ses activités à BASSE-HAM ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 mars 1998 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 juillet 1998 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Article 1er :

La Société Mosellane de Mécanique (SMM), BP 10149 - 57974 YUTZ, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son atelier d'usinage et de montage de pièces pour moteur (pompes à eau, pompes à huile, carters d'embrayage, couvercles et carters de boîtes de vitesse) sis à BASSE-HAM, Zone Industrielle de THIONVILLE Nord-Est.

Article 2 - Classement.

Les installations visées à l'article 1er sont classées comme suit :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	A ou D	Capacité
1180 - 1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1° Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	D	1 670 litres
1450 - 2a)	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	A	20 tonnes
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installant étant : 1. Supérieure à 500 kW	A	1 750 kW
2910 - A 2	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. <i>Nota</i> - La biomasse présente à l'état naturel n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	13,125 MW 8 appareils à brûleurs à gaz de 1 500 kW chacun répartis dans les ateliers 10 chaudières de 40,6 kW 1 chaudière de 225 kW, 93 kW, 370 kW, 31 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	140 kW

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 :

Les équipements et l'exploitation seront conformes aux termes et documents du dossier de la demande de mise à jour administrative, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 :

Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'exploitation de manière à entraîner un changement notable des éléments du dossier devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 - Installations électriques.

Les installations électriques doivent être conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion, est applicable.

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par une personne compétente.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

Article 6 - Mise à la terre des équipements.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 7 - Foudre.

Afin d'assurer une protection de la totalité des bâtiments, mais aussi de limiter la propagation de surtensions consécutives à un coup de foudre sur l'une quelconque des structures, une étude préalable de protection contre les effets directs et indirects de la foudre devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude préalable concernant le risque foudre doit se dérouler conformément aux annexes A et B de la circulaire ministérielle du 28 octobre 1996 relative à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Article 8 - Autorisation de travail - Permis de feu.

Il est interdit d'apporter des feux nus.

Il est interdit de fumer en dehors du local fumeurs prévu dans la zone bureaux.

Tous travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ne pourront être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne désignée par ce dernier. Ce permis de feu inclura les modalités particulières de l'intervention.

Des visites de contrôle seront effectuées après la fin des travaux.

Article 9 :

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Article 10 :

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Article 11 :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ▶ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- ▶ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- ▶ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ▶ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions des arrêtés spécifiques à chaque unité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions spécifiques à chaque unité. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 12 :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 13 - Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

TITRE II - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 14 - Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduares, traitées ou non, dans une nappe souterraine est interdit.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 15 - Alimentation en eau.

L'alimentation en eau du site (eau potable et eau de process) est assurée par le réseau public (débit maxi 100 m³/h).

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Article 16 - Nature des effluents et réseau de collecte.

On distingue :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales (eaux de parking, eaux de carreau, eaux de toiture),
- les eaux industrielles (eaux de lavage des pompes et de lavage des sols).

Le réseau de collecte est séparatif.

Article 17 - Eaux usées domestiques.

Les eaux usées domestiques sont traitées par la station biologique de la société Mosellane de Pistons (SMP) avant rejet au réseau d'assainissement eaux pluviales de la ZAC.

Dès que la zone sera pourvue d'une unité de collecte et de traitement des eaux usées, elles pourront être raccordées au réseau communal.

Article 18 - Eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de parking, eaux de carreau) transitent via des séparateurs à hydrocarbures pour rejoindre le réseau d'assainissement eaux pluviales de la ZAC.

Les eaux de toiture non polluées sont rejetées dans le réseau de la ZAC.

En tout temps, les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- MeS	<	30 mg/l	norme NFT 90105
- hydrocarbures totaux	<	10 mg/l	norme NFT 90114

Article 19 - Eaux industrielles (eaux de lavage des pompes et de lavage des sols).

Tout rejet d'eaux industrielles au réseau d'assainissement de la ZAC est interdit.

Les eaux industrielles sont dirigées sur l'unité d'ultra filtration de la SMP pour être réutilisées en interne sur les machines à laver.

L'exploitant est tenu d'adresser à l'inspection des installations classées copie de la convention signée entre la SMM et la SMP concernant la prise en charge des eaux industrielles, ainsi que les mises à jour successives.

Article 20 - Prévention de la pollution accidentelle.

Des dispositions doivent être prises qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident de déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement de la ZAC ou le milieu naturel.

Article 20.1 - Rétention des aires et locaux de travail.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

Article 20.2 - Cuvettes de rétention.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 20.3 - Zones de chargement - déchargement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que précédemment.

Le transport des produits à l'intérieur des bâtiments doit être effectué avec des précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 20.4 - Affichage.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 21 - Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdit.

Tout brûlage à l'air libre est rigoureusement interdit.

Article 22 - Installations de chauffage.

Les chaudières alimentées au gaz naturel, d'une puissance globale de 12 MW, doivent être aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 - Combustion.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées un rapport de récolement établi par un organisme agréé par le Ministre de l'environnement.

Le cas échéant, des mesures correctives seront proposées dans un délai ne pouvant excéder les délais mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 sus-cité.

Article 23 - Atelier d'usinage.

Article 23.1 - Captage et épuration des rejets.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).

Article 23.2 - Valeurs limites et conditions de rejet.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 23.3.

Poussières : 150 mg/Nm³

Composés Organiques Volatils (C.O.V.) (hors méthane) : 150 mg/Nm³, si le flux est supérieur à 2 kg/h.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée tous les 3 ans

TITRE IV - DÉCHETS

Les déchets seront traités dans les conditions fixées par la loi n° 75-633 du 15.07.75 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Article 24 :

L'exploitant reprendra les études déchets afin de classer chacun d'eux suivant la nomenclature du 11 novembre 1997.

Pour les déchets ne figurant pas dans cette nomenclature, l'exploitant évaluera l'écotoxicité de chacun d'entre eux ainsi que leurs propriétés de danger (H1 H2 H3).

Ce document sera remis à l'inspecteur des installations classées dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 25 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 26 :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 27 :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les copeaux d'aluminium, émulsions huileuses et huiles entières.

La quantité de déchets stockée sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

La quantité de copeaux d'aluminium est limitée à 20 tonnes.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination de tout déchet sur demande de l'inspection des installations classées. Il transmettra annuellement à l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités, ainsi que leurs modalités d'élimination finale.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 28 :

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec le mode de transport utilisé.

TITRE V - BRUIT

Article 29 :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 30 :

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont les suivants :

EMPLACEMENT	PÉRIODE	
	Nocturne de 22 heures à 7 heures	Diurne de 7 heures à 22 heures
Point n° 1	44 dBA	50 dBA
Point n° 2	44 dBA	48 dBA
Point n° 3	44 dBA	51 dBA

Les emplacements sont ceux définis dans le diagnostic acoustique joint au dossier de mise à jour administrative.

Article 31 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 32 :

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, tous les 2 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures seront faites aux emplacements définis à l'article 37 ci-avant.

Article 33 - Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

TITRE VI - PRÉVENTION DES RISQUES

Article 34 - Locaux et bâtiments résistant au feu.

Les locaux abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Sont obligatoirement intégrés des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins supérieure à 1 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes de désenfumage doivent être accessibles aisément. Les commandes manuelles seront ramenées au droit des issues de secours en façades. Les commandes automatiques seront par ailleurs regroupées par cantons.

Article 35 - Accessibilité.

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils seront accessibles sur une face aux engins de secours. Ils seront desservis sur au moins une face, selon la hauteur par une voie-échelle ou une voie-engin.

L'entreprise établira un plan de circulation intérieure avec signalisation cohérente et efficace en fonction de l'organisation de la production et des lieux de stockage.

Article 36 - Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 37 - Contrôle des accès.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef,.).

Article 38 - Connaissance des produits - Etiquetage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 39 - Propreté.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 40 - Registre entrées/sorties.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 41 - Risques.

L'équipement du personnel et les moyens de détection concernant chaque atelier devront tenir compte des risques induits par la présence des ateliers ou stockages voisins.

Article 41.1 - Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Article 41.2 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

- ▶ Des dispositifs "coup de poing" permettant de donner l'alerte doivent être répartis dans les ateliers à proximité des issues.
- ▶ Extinction :
 - Des extincteurs portatifs doivent être répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.
 - Des Robinets d'Incendie Armés mis hors gel (R.I.A.) seront répartis en nombre suffisant dans les ateliers. L'exploitant doit s'assurer du débit nécessaire pour alimenter, dès le début d'un incendie, les R.I.A..
 - Des poteaux incendie, de diamètre 150 mm, de débit minimal 17 l/s, seront répartis tous les 200 mètres en périphérie des bâtiments. L'exploitant s'assurera de leur nécessaire adduction d'eau.
En cas de nécessité, l'étang situé à proximité des installations, doté d'un groupe motopompe de 30 m³/h et d'une pompe de 120 m³/h, assurera l'alimentation en eau douce des poteaux d'incendie.
 - Un réseau automatique d'extinction couvre l'atelier d'usinage. Ce réseau doit être sectionnable par secteur et bouclé. L'attestation de conformité à la norme APSAD sera transmise à l'inspecteur des installations classées.
Le réseau sera en permanence sous eau. La source doit être maintenue hors gel.

Article 42 - Matériel électrique de sécurité.

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produits ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi permanente ou épisodique.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Article 43 - Règlement général et consignes d'exploitation.

43.1 - Règlement général.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi.

Le règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la société que celui des entreprises prestataires de services et que les visiteurs.

Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident, de risque toxique ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

43.2 - Consignes générales.

Des consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre sur le site concernant :

- les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident,
- les procédures de sécurité à mettre en oeuvre pour l'exécution des travaux,
- les mesures à prendre pour des opérations déterminées.

43.3 -

Des consignes d'exploitation particulières à chaque installation spécifient les mesures à prendre pour la conduite de ces installations :

*** consignes permanentes :**

- modes opératoires dans les ateliers (démarrages - marche normale - arrêts et cas d'urgence),
- matériel de protection individuel et collectif et son utilisation.

*** consignes particulières :**

- inscrites dans un cahier de consignes journalières : réglages des installations.

Article 44 - Consignes incidents de fonctionnement et mesures d'urgence.

Des consignes visant à assurer une sécurité permanente du personnel et la protection des installations sont établies.

Elles doivent spécifier les principes généraux à suivre concernant :

- le respect des modes opératoires,
- le matériel de protection collective et individuelle,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Ces consignes sont largement diffusées au personnel qui est régulièrement formé à leur application.

Elles comportent notamment le numéro d'appel des services de secours et de lutte contre l'incendie appelés à intervenir dans l'usine et la liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.

Article 45 - Gardiennage.

Un gardiennage sera assuré en permanence. Les rondes de surveillance seront organisées suivant une consigne qui fixera la nature des contrôles que doivent exercer les gardiens.

Article 46 - Equipes de sécurité.

Pendant les périodes d'exploitation, l'équipe de première intervention comprendra au moins trois personnes et sera placée sous l'autorité directe du directeur général du site ou de l'un de ses adjoints.

Une équipe de deuxième intervention de trois personnes au moins, devra également être disponible.

Les membres des équipes de sécurité devront pouvoir quitter leur poste à tout moment en cas d'appel et bénéficieront d'une formation adaptée garantissant une intervention rapide et efficace pour tout début d'incendie.

Article 47 :

Les dispositions des arrêtés-type 1180, 2910 et 2925 sont applicables.

Article 48 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 88-AG/2-180 en date du 5 avril 1988 sont abrogés.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 49 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 50 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 51 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cesserait de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 52 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSE-HAM et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 53 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 54 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de THIONVILLE,
le Maire de BASSE-HAM,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 30 JUILLET 1998

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

[Signature]



M.C. MERLE

Dominique BLAIS